PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SENIOR & CIE

60840 Breuil-le-Sec

Références : IC-R/0493/23-ED/VM
Code AIOT : 0005103943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement SENIOR & CIE implanté 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENIOR & CIE
- 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005103943
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1973, l'entreprise Sénior et Cie effectue le stockage et la préparation de commande de vêtements par correspondance dans toute la France.

Le site est soumis à déclaration pour les rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs). Il dispose d'un récépissé préfectoral de déclaration du 2 août 2002.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/01/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55, R. 512-57 et R.512-59	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a démontré qu'il respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2023. En effet, il a :
- transmis un nouveau rapport de vérification des installations électrique indiquant que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion,
- remplacer le poteau incendie fuyard,
- fait réaliser un contrôle périodique de ces installations.

Il est donc proposé à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2023. Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

Il a également été constaté qu'au vu du volume des bâtiments concernés par la rubrique 1510, le site est actuellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 et non à déclaration. L'exploitant a indiqué qu'il allait faire construire un mur REI 120 afin d'exclure une partie des bâtiments du volume de l'entrepôt et ainsi être en dessous du seuil de l'enregistrement.

De plus, il a été relevé que l'implantation des poteaux incendie n'est pas conforme au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Il est proposé à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Constats de l'inspection du 25/11/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant avait présenté le rapport d'intervention du 14/09/2022 de l'entreprise Desautel relatif à la vérification annuelle des débits et pressions des poteaux incendie. Ce rapport indique que le poteau incendie située à l'entrée n°2 est non conforme en raison d'une fuite importante. Lors de l'inspection, l'exploitant avait également présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 10/12/2021. Ce rapport indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Au vu de ces constats, l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 20/01/2023 de transmettre un rapport de vérification périodique des installations électriques concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion et de réparer le poteau incendie situé à l'entrée n°2. Constats de l'inspection du 16/10/2023 : L'exploitant a transmis une facture du 02/04/2023 concernant des travaux réalisés sur les installations électriques et un compte rendu de vérification périodique (Q18) du 03/08/2023 indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également transmis la facture n°302305312 du 14/06/2023 concernant le remplacement d'un poteau incendie et un rapport de vérification des poteaux incendie et bouches incendie du 21/06/2023 indiquant une conformité des poteaux incendie n°1 et n°2. Lors de la visite terrain, il a été constaté que le poteau incendie située à l'entrée n°2 avait été remplacé. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2023 est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55, R. 512-57 et R.512-59
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : R. 512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] R. 512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...] R. 512-59 : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. [...]
Constats : Constats de l'inspection du 25/11/2022 : Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510. Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'à sa connaissance il ne réalisait pas de contrôle périodique conformément aux articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 20/01/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de faire réaliser un contrôle périodique conforme aux articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement. Constats de l'inspection du 16/10/2023 : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration réalisé par Bureau Veritas le 16/03/2023. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2023 est donc respecté. Il est toutefois à noter que ce rapport fait état de 6 non conformités majeures qui ont été abordés lors de l'inspection : - NCM1 : " Le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est supérieur au palier supérieur du régime déclaratif." D'après les calculs réalisés par le bureau d'études, le volume des bâtiments relevant de la rubrique 1510 est supérieur au seuil des 50 000 m^3 au-delà duquel, l'installation est soumise à enregistrement. D'après le dossier de déclaration de 2002, le volume total d'entreposage était de 43 613 m^3 ce qui est inférieur au seuil de 50 000 m^3 et qui a conduit au récépissé de déclaration du 02/08/2002 concernant la rubrique 1510. L'exploitant a indiqué ne pas connaître la raison de cette augmentation de volume pris en compte.

Il a indiqué lors de l'inspection, qu'après discussion avec le bureau d'étude, il avait été fait le choix de mettre en place un mur REI 120 afin de retirer une partie des bâtiments du volume calculé et ainsi être sous le seuil des 50 000 m³.

Non-conformité n°1 : Le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est supérieur au palier supérieur du régime déclaratif. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation est annexé au présent rapport.

-NCM 2 : "absence de présentation d'étude des effets thermiques"
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une étude des effets thermiques. D'après cette étude, seul le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété mais ne rencontre pas d'établissement relevant du public ni de voie de circulation à plus de 2000 véh/jour.

-NCM 3 : "la largeur de la voie engin à côté du bâtiment 4E est inférieur à 6 mètres (5,65 m)".
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas comprendre d'où venait cette non conformité majeure. Lors de la visite terrain, l'exploitant a mesuré la largeur de la voie engin à côté du bâtiment 4E à l'aide d'un mètre laser. Celui-ci indiquait une distance de 6m10.

-NCM4 : "absence de dispositif de détection automatique d'incendie dans les deux chaufferies".
L'exploitant a indiqué que la détection incendie se faisait via le système de sprinklage. Il a indiqué avoir étendu le système de sprinklage aux chaufferies et a transmis une facture de la société AXIMA Concept du 23/05/2023. Lors de la visite terrain, les têtes de sprinklage ont été visualisées dans les chaufferies.

-NCM5 : "non respect des distances d'implantation des appareils incendie". Il a été relevé un non respect des distances d'implantation des appareils incendie prescrite par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 à savoir : "L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum".
Afin de répondre à cette non-conformité majeure relevée, l'exploitant a indiqué qu'il allait installer un nouveau poteau incendie au niveau du bâtiment B3.

Non-conformité n°2 : L'implantation des poteaux incendie ne respecte pas la prescription du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

-NCM6 : "non respect de la fréquence semestrielle de vérification des systèmes d'extinction automatique (dernier rapport du 03/08/2022.)
Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport Q1 du 13/09/2023 faisant état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois